



**Mesdames et Messieurs  
Les Conseillers Municipaux**

**N° Dép :** JS/PR/NG -

Mes Chers Collègues,

*Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2121-7, L 2121-10, L 2121-11, L 2122-17 et L 2122-8,*

*Vu l'art. 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020,*

*Vu l'ordonnance n° 2020-562 adoptée le 13 mai 2020 en Conseil des ministres visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 9 et 10,*

*Vu le Décret 2020-571 du 14 mai 2020 paru au journal officiel le 15 mai 2020, pris sur le fondement du III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020, qui fixe la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au 1<sup>er</sup> tour au 18 mai 2020 et qui fixe que la première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après l'entrée en fonction des conseillers municipaux soit entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020,*

J'ai l'honneur, de vous prier de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra :

**Samedi 23 mai 2020 à 11H00,  
Salle Agora Alpilles, avenue des Alpilles  
13520 MAUSSANE LES ALPILLES**

**Ordre du jour :**

- Appel des membres et déclaration d'installation dans les fonctions de conseillers municipaux.
  - Rapporteur : Jack SAUTEL, Maire sortant
- Election du Maire.
  - Séance présidée par le doyen d'âge
- Fixation du nombre de postes d'adjoints.
  - Rapporteur le Maire
- Election des adjoints.
  - Rapporteur le Maire
- Lecture de la charte de l'élu local par Monsieur le Maire et remise de celle-ci accompagnée des dispositions du chapitre 3 du titre 2 du livre 1<sup>er</sup> de la 2<sup>ème</sup> partie du Code Général des Collectivités Territoriales

Meilleurs sentiments,

Le Maire,

**Jack SAUTEL**

**P.J. :**

- Procuration,

**NB :** en application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 le public sera accueilli dans la limite de 100 personnes et les débats seront accessibles en direct au public de manière électronique sur le facebook Mairie de Maussane